

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-103

NORMANDIE

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

## Sommaire

### Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-23-009 - Arrêté du 23 juillet 2019 portant habilitation des techniciens	
sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats	
d'infraction au titre du Code de la Santé Publique (1 page)	Page 5
R28-2019-08-06-001 - Arrêté n° DAP-AOI-2019-003 autorisant en Normandie	
l'application du protocole de coopération "prélèvements de cornée dans le cadre de	
prélèvements de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées" (2	
pages)	Page 7
R28-2019-07-05-009 - Décision tariafire n°676 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD les jardins de matisse (4 pages)	Page 10
R28-2019-07-05-013 - Décision tarifaire n°517 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de EHPAD Bouic Manoury Fauville en caux et du SSIAD bouic	
Manoury Fauville en Caux (4 pages)	Page 15
R28-2019-07-05-012 - Décision tarifaire n°517 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de EHPAD Maurice Collet Caudebec en Caux (2 pages)	Page 20
R28-2019-07-05-010 - Décision tarifaire n°525 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de CHI du Pays des hautes falaises (2 pages)	Page 23
R28-2019-07-05-016 - Décision tarifaire n°549 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD Saint Joseph (4 pages)	Page 26
R28-2019-07-05-019 - Décision tarifaire n°551 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD La compassion (4 pages)	Page 31
R28-2019-07-05-021 - Décision tarifaire n°565 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD Le castel Saint Jacques (4 pages)	Page 36
R28-2019-07-05-007 - Décision tarifaire n°667 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de SAS les iliades gestion (4 pages)	Page 41
R28-2019-07-05-018 - Décision tarifaire n°668 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de Association La pommeraie - Jean Vanier (2 pages)	Page 46
R28-2019-07-05-008 - Décision tarifaire n°672 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD les charmettes (4 pages)	Page 49
R28-2019-07-05-014 - Décision tarifaire n°673 portant fixation du forfait global de soins	
pour 2019 de EHPAD A.F LE BOULTZ (4 pages)	Page 54
R28-2019-07-05-017 - Décision tarifaire n°674 portant fixation pour 2019 du montant et	
de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
d'objectifs et de moyens de Association Monsieur Vincent (2 pages)	Page 59

R28-2019-07-05-022 - Décision tarifaire n°675 portant fixation du forfait global de soins	
our 2019 de EHPAD La buissionnière (4 pages)	Page 62
R28-2019-07-05-015 - Décision tarifaire n°678 portant fixation du forfait global de soins	
our 2019 de EHPAD La belle étoile (4 pages)	Page 67
R28-2019-07-05-020 - Décision tarifaire n°681 portant fixation du forfait global de soins	
our 2019 de EHPAD Fondation Lamauve (4 pages)	Page 72
R28-2019-07-05-011 - Décision tarifaire n°684 portant fixation pour 2019 du montant et	
le la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel	
l'objectifs et de moyens de Filseine (4 pages)	Page 77
R28-2019-07-05-006 - Décision tarifaire n°873 portant fixation du forfait global de soins	
our 2019 de EHPAD de louviers (4 pages)	Page 82
R28-2019-07-31-011 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR	
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE	
READAPTATION – CH DE LISIEUX (1 page)	Page 87
R28-2019-08-08-001 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR	
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION	
SSR) DE LA POLYCLINIQUE DE LA MANCHE (1 page)	Page 89
R28-2019-08-05-004 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR	
L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION	
SSR) DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN (1 page)	Page 91
ection de la sécurité sociale	
R28-2019-08-02-001 - Arrêté modificatif n°1 du 2 août 2019 portant modification de la	
composition du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de	
'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales	
le Basse-Normandie (1 page)	Page 93
ection interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-08-05-003 - Annule et remplace la parution du 07/08/2019	
R28-2019-102 Arrêté n° 120/2019 ren date du 05 août 2019 endant obligatoire la	
lélibération n°2019/23-CRUME18 du CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation	
le la pêche des crustacés en Manche - Est (19 pages)	Page 95
ection régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
R28-2019-07-31-010 - Arrêté n° ME/2019/13 portant autorisation de réparation de la	
analisation GRT Gaz sur trois défauts situés dans la réserve naturelle nationale de	
'estuaire de la Seine (4 pages)	Page 115
ison d'Arrêt d'Evreux	
R28-2019-08-01-009 - NDS 66 Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou (1	
page)	Page 120
R28-2019-08-01-008 - NDS 67 Représentant du CE pour les audiences des arrivants (1	
page)	Page 122
R28-2019-08-01-007 - NDS 68 Décision d'affectation et de changement de cellule (1 page)	Page 124
)2	age)

R28-2019-08-01-006 - NDS 69 Décision portant délégation de signature (4 pages)	Page 126
R28-2019-08-01-005 - NDS 70 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu	
(1 page)	Page 131
R28-2019-08-01-004 - NDS 71 Décision portant délégation de signature placement à titre	
préventif (1 page)	Page 133
R28-2019-08-01-003 - NDS 72 Fouilles par palpation fouilles intégrales (1 page)	Page 135
R28-2019-08-01-002 - NDS 73 Sécurité des escortes (1 page)	Page 137
préfecture de la région Normandie - SGAR	
R28-2019-08-02-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre	
provisoire d'hébergement de Saint-Lô géré par l'association France Terre d'Asile (3 pages)	Page 139

R28-2019-07-23-009

Arrêté du 23 juillet 2019 portant habilitation des techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au Arrêté du 23 juillet 2019 portant habilitation des techniciens spitaires de l'ARS de Normandie à la recherche et/ou constats d'infraction au titre du CSP.



#### Arrêté portant habilitation des techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à la recherche et / ou constats d'infraction au titre du Code de la Santé publique

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1 et L.1312-2, L 1421-1, L.1422-1 et R.1321-1 à R.1312-7.

VU la loi Hôpital, Patients Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifié.

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – sont habilités, au titre de leurs compétences respectives de la lutte contre l'habitat indigne, à effectuer des contrôles administratifs et techniques des règles d'hygiène mentionnées aux articles du chapitre 1er, de la partie I, livre III, titre III du code de la santé publique portant sur la salubrité des Immeubles et des agglomérations, les techniciens sanitaires de l'Agence Régionale de Santé de Normandle suivants :

- Frédéric MARTINE
- Laura PESLERBE

Article 2 – L'habilitation de ces agents est caduque dès lors qu'ils sont amenés à cesser leurs fonctions à l'Agence Régionale de Santé de Normandie au motif du non renouvellement du contrat à durée déterminée ou de cessation d'activité quelle qu'en soit la cause.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié aux agents nommément désignés.

Article 4 – Un recours administratif devant la Directrice générale de l'ARS de Normandie et un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, peuvent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Normandie.

Fait à Caen, le

2 3 JUIL, 2019

P. La Directrice générale et par délégation, Le Secrétaire général,

Alexandre DEBRAINE

ARS de Normandle Espace Claude Monet 2 pface Jean Nouzille C\$ 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 www.ars.normandle.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ers.sante.fr

R28-2019-08-06-001

Arrêté n° DAP-AOI-2019-003 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et / ou de

Arrêté n° PAP-A0I-2019-003 autorisant en Normandie l'application du protecole de coppération prélèvements multi-OI ganes sur personnes de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées"



Arrêté n° DAP-AOI-2019-003 autorisant en Normandie l'application du protocole de coopération "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées"

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandle

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République :

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable sous réserve n° 2012.0045 / AC /SEVAM du 28 novembre 2012 émis par le collège de la Haute Autorité de Santé ;

Vu l'arrêté n° ARSB / DOSA / AP / 2013/0002 en date du 23 janvier 2013 autorisant en Bourgogne le protocole de coopération entre professionnels de santé "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées";

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

#### **ARRETE**

#### Article 1er:

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé " prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées ", consultable sur la plateforme Coop-PS, est autorisée en région de Normandie.

#### Article 2:

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

#### Article 3:

Les professionnels de santé, délégants et délégués, sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

#### Article 4:

Le sulvi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

#### Article 5:

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "prélèvements de cornée dans le cadre de prélèvements de tissus et / ou de prélèvements multi-organes sur personnes décédées", conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

#### Article 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7:

Le présent arrêté sera transmis aux instances réglonales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS.

#### Article 8:

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recuell des actes administratifs de la préfecture de région.

Falt à Caen, le \_ 6 Ani 7019

La Directrice Générale,

**Christine GARDEL** 

ARS de Normandie Le Directour Détequé

de l'Appui de Performance,

Yann LEQUET

2

R28-2019-07-05-009

Décision tariafire n°676 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD les jardins de matisse



# DECISION TARIFAIRE N°676 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES JARDINS DE MATISSE - 760023358

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Directr	ice Generale de l'ARS Normandie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE MATISSE (760023358) sise 1, R ALBERT LEBOURG, 76123, LE GRAND-QUEVILLY et gérée par l'entité dénommée SARL GRAND QUEVILLY SANTE (760023309);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 443 377.00€ au titre de 2019, dont 1 027.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 281.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 509.08	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	68 376.14	0.00
Hébergement Temporaire	47 545.61	110.57
Accueil de jour	67 946.17	52.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 442 350.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 482.08	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	68 376.14	0.00
Hébergement Temporaire	47 545.61	110.57
Accueil de jour	67 946.17	52.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 195.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL GRAND QUEVILLY SANTE (760023309) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-013

Décision tarifaire n°517 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD Bouic Manoury Fauville en caux et du SSIAD bouic Manoury Fauville en Caux



VU

#### DECISION TARIFAIRE N°670 PORTANT FIXATION POUR 2019

## DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX - 760000679

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD FAUVILLE EN CAUX - 760914168

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BOUIC MANOURY DE FAUVILLE - 760782284

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

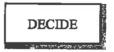
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;



Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX (760000679) dont le siège est situé 373, R CHARLES DE GAULLE, 76640, TERRES-DE-CAUX, a été fixée à 2 198 131.63€, dont 8 598.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 198 131.63 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782284	1 477 780.00	0.00	0.00	0.00	235 839.00	0.00
760914168	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	484 512.63

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
760782284	40.62	0.00	132.20	0.00		
760914168	0.00	0.00	0.00	37.93		

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 183 177.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 184 993.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 184 993.39 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD	
760782284	1 469 182.00	0.00	0.00	0.00	235 839.00	0.00	
760914168	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	479 972.39	

		Prix de journ	ée (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782284	40.39	0.00	132.20	0.00
760914168	0.00	0.00	0.00	37.57

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 182 082.78€.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BOUIC MANOURY FAUVILLE-EN-CAUX (760000679) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 05/07/2019

La Directrice Générale

Airos du pôle

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-012

Décision tarifaire n°517 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de EHPAD Maurice Collet Caudebec en Caux



#### DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION POUR 2019

## DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### EHPAD MAURICE COLLET CAUDEBEC EN CAUX - 760000562

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAURICE COLLET - 760782128

Т	a Directri	ca Gán	árola e	۸ 1 م	DCN	Jormandie
ш.	и глесит	ce u ten	erale (	ile i A	KAI	annannie.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

**DECIDE** 

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD MAURICE COLLET CAUDEBEC EN CAUX (760000562) dont le siège est situé 3, AV W CHURCHILL, 76490, RIVES-EN-SEINE, a été fixée à 2 458 078.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 458 078.00 €

Dotations (en €)

1/2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
7607821282	390 132.00	0.00	0.00	0.00	67 946.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782128	42.77	0.00	49.24	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 839.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 458 078.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 458 078.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
7607821282	390 132.00	0.00	0.00	0.00	67 946.00	0.00

		Prix de journ	ée (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782128	42.77	0.00	49.24	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 839.83€.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAURICE COLLET CAUDEBEC EN CAUX (760000562) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 04/07/2019

La Boapens Wikidu pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2/2

R28-2019-07-05-010

Décision tarifaire n°525 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CHI du Pays des hautes falaises



#### DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION POUR 2019

## DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES - 760780734

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVON LAMOUR - FECAMP - 760028290

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Difecti	nice Generale de l'ARS Normandie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
<b>V</b> U	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES (760780734) dont le siège est situé 100, AV PDT FRANCOIS MITTERRAND, 76405, FECAMP, a été fixée à 5 464 570.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 464 570.00 €

Dotations (en €)

1/2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
7600282905	044 953.00	216 366.00	68 035.00	0.00	135 216.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028290	46.78	0.00	62.11	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 380.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 464 570.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 464 570.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028290	044 953.00	216 366.00	68 035.00	0.00	135 216.00	0.00

	Prix de joumée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA	
760028290	46.78	0.00	62.11	0.00	

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 455 380.83€.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES (760780734) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 04/07/2019

La Responsable du pôle Allocation de Ressources

Christian DURET

2/2

R28-2019-07-05-016

Décision tarifaire n°549 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Saint Joseph



## DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

#### EHPAD SAINT JOSEPH - 760782755

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Directi	ice Générale de l'ARS Normandie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (760782755) sise 20, R DU PERE ARSON, 76700, ROGERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS UNION DES OEUVRES HOSPITALIERES (760913046);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 1 157 392.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 449.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 564.00	34.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 828.00	33.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 157 392.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 564.00	34.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 828.00	33.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 449.33€.

Article 3

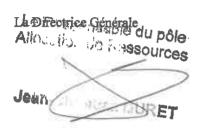
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNION DES OEUVRES HOSPITALIERES (760913046) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 04/07/2019



R28-2019-07-05-019

Décision tarifaire n°551 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD La compassion



### DECISION TARIFAIRE N°551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA COMPASSION - 760790642

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Directrice Générale de l'ARS Normandie			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;		
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;		
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA COMPASSION (760790642) sise 175, BD DE L'YSER, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762);		

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 849 534.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 794.50€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 534.00	29.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 849 534.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	849 534.00	29.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 794.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 04/07/2019

La Directrice Générale



R28-2019-07-05-021

Décision tarifaire n°565 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Le castel Saint Jacques



### DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE

### EHPAD LE CASTEL SAINT-JACQUES - 760790667

La Directrice	Générale	de 1	'ARS	Normandie
---------------	----------	------	------	-----------

La Direct	rice Generale de l'ARS Normandie
VÜ	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du $23/12/2018$ ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CASTEL SAINT-JACQUES (760790667) sise 229, R DES POMMERAIES, 76160, SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 775 931.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 660.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	775 931.00	30.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 775 931.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	775 931.00	30.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 660.92€.

Article 3
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION STE MARIE - ST JOSEPH (760037762) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

Le Responsable du pôle Aliocation de Générale un ces

Jean-Cristian BURET

R28-2019-07-05-007

Décision tarifaire n°667 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS les iliades gestion



#### DECISION TARIFAIRE N°667 PORTANT FIXATION POUR 2019

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### SAS LES ILIADES GESTION - 760009647

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BOISERAIE - 760023572 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ILIADES - 760919035

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'Action	Sociale et des Familles :
----	---------------------	---------------------------

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/05/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ILIADES GESTION (760009647) dont le siège est situé 24, CHE DE LA PLANQUETTE, 76130, MONT-SAINT-AIGNAN, a été fixée à 3 110 843.00€, dont 26 262.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 110 843.00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD	
760023572	1 304 141.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
760919035	1 739 094.00	0.00	0.00	0.00	67 608.00	0.00	

	Prix de joumée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
760023572	35.98	0.00	0.00	0.00		
760919035	46.85	0.00	121.38	0.00		

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 259 236.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 084 581.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 084 581.00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueii de jour	SSIAD	
760023572	1 299 769.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
760919035	1 717 204.00	0.00	0.00	0.00	67 608.00	0.00	

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
760023572	35.86	0.00	0.00	0.00		
760919035	46.26	0.00	121.38	0.00		

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 257 048.41€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ILIADES GESTION (760009647) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 05/07/2019



R28-2019-07-05-018

Décision tarifaire n°668 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association La pommeraie - Jean Vanier



#### DECISION TARIFAIRE N°668 PORTANT FIXATION POUR 2019

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER - 760804195

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA POMMERAIE - 760782904

La Directrice Géne	érale de l	'ARS	Normandie
--------------------	------------	------	-----------

- personnes âgées : 1 696 117.00 €

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
VU	le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;
	DECIDE
rticle 1er	A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER (760804195) dont le siège est situé 4, RTE DE TURRETOT, 76280, CRIQUETOT-L'ESNEVAL, a été fixée à 1 696 117.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

-		
	Dotations (en €)	

1/2

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782904	149 107.00	0.00	68 375.00	23 772.00	454 863.00	0.00

		Prix de jourr	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782904	28.85	91.43	218.37	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 343.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 696 117.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 696 117.00 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD	
760782904	149 107.00	0.00	68 375.00	23 772.00	454 863.00	0.00	

_		Prix de journ	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782904	28.85	91.43	218.37	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 141 343.08€.

- Article 3
  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER (760804195) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 05/07/2019

Le Presponsendad pôle
Allocation de la consense de

2/2

R28-2019-07-05-008

Décision tarifaire n°672 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD les charmettes



### DECISION TARIFAIRE N°672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LES CHARMETTES - 760023218

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Directi	rice Générale de l'ARS Normandie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/04/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHARMETTES (760023218) sise 4, ALL HENRI BARBUSSE, 76700, GONFREVILLE-L'ORCHER et gérée par l'entité dénommée CCAS GONFREVILLE L'ORCHER (760011379);

**DECIDE** 

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 852 157.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 013.08€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	770 185.32	34.49
UHR	0.00	0.00
PASA	58 316.73	0.00
Hébergement Temporaire	23 654.95	324.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 852 157.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
770 185.32	34.49
0.00	0.00
58 316.73	0.00
23 654.95	324.04
0.00	0.00
	770 185.32 0.00 58 316.73 23 654.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 013.08€.

Article 3
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GONFREVILLE L'ORCHER (760011379) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale Le Responsable du pôle Allocati

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-014

Décision tarifaire n°673 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD A.F LE BOULTZ



### 

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD A.F LE BOULTZ (760782326) sise 5, R DES ECOLES, 76450, GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE et gérée par l'entité dénommée EHPAD A.F LE BOULTZ (760000711);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 266 385.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 865.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 242 730.00	40.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	41.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 266 385.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 242 730.00	40.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	41.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 188 865.42€.

Article 3
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD A.F LE BOULTZ (760000711) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale Le Responsable du pôle Allocati essources

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-017

Décision tarifaire n°674 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Monsieur Vincent



La Directrice Générale de l'ARS Normandie

#### DECISION TARIFAIRE N°674 PORTANT FIXATION POUR 2019

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT - 750056368

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CASTEL ST JOSEPH - 760782896

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles : VU le Code de la Sécurité Sociale : la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal VU Officiel du 23/12/2018; VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie; la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales VU limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019; l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de VU l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019; le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice VU Générale de l'agence régionale de santé Normandie ; le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/05/2019, prenant effet au 01/01/2019; VU DECIDE

Article 1<sup>er</sup>
A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) dont le siège est situé 9, R CLER, 75007, PARIS 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 112 170.00€, dont 534.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

-	personnes	agees	÷	1	112	1	70.	UÜ	€
---	-----------	-------	---	---	-----	---	-----	----	---

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782896	996 677.00	0.00	0.00	47 547.00	67 946.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782896	35.03	34.76	97.48	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 680.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 111 636.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 111 636.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782896	996 143.00	0.00	0.00	47 547.00	67 946.00	0.00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782896	35.01	34.76	97.48	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 636.33€.

- Article 3

  Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 05/07/2019

Le Responsable du pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2/2

R28-2019-07-05-022

Décision tarifaire n°675 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD La buissionnière



### DECISION TARIFAIRE N°675 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA BUISSONNIERE - 760790840

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BUISSONNIERE (760790840) sise 49, IMP DE LA RONCE, 76230, ISNEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL LA BUISSONNIERE (760014498);

**DECIDE** 

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 065 176.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 764.67€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 521.00	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	281.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 065 176.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 041 521.00	37.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 655.00	281.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 764.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LA BUISSONNIERE (760014498) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle

Allocation de sources

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-015

Décision tarifaire n°678 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD La belle étoile



### DECISION TARIFAIRE N°678 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD LA BELLE ETOILE - 760782367

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Directi	ice Générale de l'ARS Normandie
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BELLE ETOILE (760782367) sise 33, R JACQUES PREVERT, 76290, MONTIVILLIERS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA BELLE ETOILE MONTIVILLIERS (760000745);

#### DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 945 275.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 772.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 615.00	32.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 660.00	199.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 945 275.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 615.00	32.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 660.00	199.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 772.926.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA BELLE ETOILE MONTIVILLIERS (760000745) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale

Le R. du pâle Anoccion sources

Jean-Christian DURET

R28-2019-07-05-020

Décision tarifaire n°681 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Fondation Lamauve



# DECISION TARIFAIRE N°681 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD FONDATION LAMAUVE - 760790659

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

	La Directr	ice Générale de l'ARS Normandie
	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
	VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
	VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
	VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
,	VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
•	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION LAMAUVE (760790659) sise 101, R DU RENARD, 76000, ROUEN et gérée par l'entité dénommée FONDATION LAMAUVE ROUEN (760003459);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 863 636.00€ au titre de 2019, dont 25 399.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 303.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 863 636.00	43.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 838 237.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 838 237.00	42.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 186.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LAMAUVE ROUEN (760003459) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale Le Responsable du pôle Allocaring

Jean-Christian DURET

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-05-011

Décision tarifaire n°684 portant fixation pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Filseine



#### DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT FIXATION POUR 2019

# DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

#### FILSEINE - 760035923

#### POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE ST JOSEPH - 760790675 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DES SAPINS - 760790949

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE ANNE - 760792978

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 :
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FILSEINE (760035923) dont le siège est situé 22, R CHARLES CROS, 76000, ROUEN, a été fixée à 4 942 480.00€, dont 16 777.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 942 480.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760790675	2 048 995.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760790949	1 571 446.00	0.00	58 315.00	23 655.00	67 608.00	0.00
760792978	1 172 461.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

		Prix de jourr	née (en €)	
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760790675	35.46	0.00	0.00	0.00
760790949	44.34	103.75	178.39	0.00
760792978	49.37	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 411 873.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 925 703.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 925 703.00 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760790675	2 048 995.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760790949	1 557 013.00	0.00	58 315.00	23 655.00	67 608.00	0.00
760792978	1 170 117.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA		
760790675	35.46	0.00	0.00	0.00		

760790949	43.93	103.75	178.39	0.00
760792978	49.27	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 410 475.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FILSEINE (760035923) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 05/07/2019

La Directrice Générale du pôle

Allo ation de sources

DURET

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-05-006

Décision tarifaire n°873 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de louviers



# DECISION TARIFAIRE N°873 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE EHPAD DE LOUVIERS - 270008725

#### La Directrice Générale de l'ARS Normandie

La Direcu	ice Generale de l'ARS Normangle
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU	l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU	l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU	le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LOUVIERS (270008725) sise 2, R SAINT JEAN, 27406, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042);

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019,le forfait global de soins est fixé à 3 922 193.00€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 849,42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 718 942.00	47.39
UHR	0.00	0.00
PASA	68 035.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 216.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 922 193.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 718 942.00	47.39
UHR	0.00	0.00
PASA	68 035.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	135 216.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 849.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision Article 5 qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 05/07/2019

La Directrice Générale La Directrice générale

et par délégation, la Directrice de l'autonomie

# Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-07-31-011

# RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION – CH DE LISIEUX



#### RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit du **Centre Hospitalier Robert Bisson de Lisieux**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes, en hospitalisation complète :

- non spécialisée adulte ;
- avec la mention complémentaire de la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance;

est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-08-001

# RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA POLYCLINIQUE DE LA MANCHE



#### RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de **la Polyclinique de la Manche**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

## Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-08-05-004

# RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) DE LA POLYCLINIQUE DU COTENTIN



#### RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation précédemment renouvelée le 10 septembre 2014 avec effet au 10 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, au profit de la **Polyclinique du Cotentin**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et réadaptation non spécialisée adulte en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 septembre 2020 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 9 septembre 2027.

### Direction de la sécurité sociale

R28-2019-08-02-001

Arrêté modificatif n°1 du 2 août 2019 portant modification de la composition du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie



## REPUBLIQUE FRANCAISE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°1 du 2 août 2019
portant modification de la composition du conseil départemental de la Manche
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

#### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Manche au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Basse-Normandie est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommée en tant que membre titulaire :

Madame Marion LEGALLAIS

#### Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 2 août 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation, L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Aurélie LAMBILLOTTE

# Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-08-05-003

Annule et remplace la parution du 07/08/2019 R28-2019-102

Arrêté n'oule 20 20 19 la partition du 03 98 30 30 30 20 19 endant Arrêté n° 120/2019 ren date du 05 août 2019 endant obligatoire la délibération n° 20 19 la célibération antie 20 149/2013 © Ristim E 148 ê cha des CRPMEM de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des crustacés en Manche - Est



#### PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord Le Havre, le 05 août 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE nº 120 / 2019

Rendant obligatoire la délibération n°2019/22-CRUMW22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche -Ouest (VIIe)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord :

VU la décision directoriale n° 354/2019 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°724/2019 du 23 juillet 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 12 juillet 2019 ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 juillet 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

#### ARRETE

#### Article 1:

La délibération n°2019/22-CRUMW22 du 12 juillet 2019 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en Manche Ouest (VIIe), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

#### Article 2:

L'arrêté n°132/2017 du 22 décembre 2017 est abrogé.

#### Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfer et par délégation,
Pour le directeur interrépional et par subdélégation,
L'Administrateur en Chef
des Afraires Naritimes
Alexandre ELY

Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie Destinataires: CNSP - CROSS Etel DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80, 59 CRPMEM Normandie et Hauts-de-France DIRMer MEMNor - MT Caen et Boulogne



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

### **DELIBERATION n°2019/22-CRUMW22**

#### portant sur l'organisation de la pêche des CRUSTACES en MANCHE OUEST (VIIe)

Vu le règlement (CE) n°850/98 du conseilS du 30 mars 1998 modifié visant la conservation des ressources de pêche par le biais des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximum d'effort de pêche pour cetaines zones et pêcheries

Vu l'accord relatif à la pêche dans la Baie de Granville entre la république française et le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord signé à St Hélier le 4 juillet 2000 et publié au JO de la république française par décret n°2004-75 du 15 janvier 2004

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle :

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1993 portant création d'une licence de pêche de crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française

Vu la délibération 94/CR1 du Comité Régional des Pêches de Normandie portant création d'une licence de pêche de crustacés en Manche et portant organisation de cette pêche

Vu la délibération n°ATT/D du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche BULOT CRUSTACES SEICHE et FILET Poisson

Vu la délibération n°2018/Fl24 du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelle liée aux activités de pêche aux arts dormants en Normandie (BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET)

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19

Siège Administratif Cherbourg: 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandle.fr

Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe - 02.32.90 15.88

Sur proposition de la commission Crustacés du 6 juillet 2019,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie le 12 juillet 2019

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence de pêche des crustacés

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles en tenant compte des aspects socio-économiques, des obligations européennes d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés

Considérant la nécessité de fixer des règles d'un contingentement de licences en vue d'ajuster l'effort de pêche aux ressources en crustacés de Manche Ouest

Considérant que pour assurer la protection des ressources en CRUSTACES marins ainsi qu'une exploitation équilibrée conformes aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation en spécifiant les tailles minimales de capture, la limitation et le dénombrement des engins de pêche selon leurs caractéristiques, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones avec certains engins,

Considérant la nécessité de déclarations des captures pour le suivi de la pêche

Considérant l'obligation de marquer les casiers à crustacés comme moyen de limitation et de contrôle annuel de l'effort de pêche

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1 : Licence Crustacés - AEP et champ géographique

- 1. La licence de pêche des CRUSTACES est réservée aux métiers du casiers et du filets à araignée dans les eaux de la Manche Ouest sous juridiction française et relevant du CRPM de Normandie. La limite nord de la zone se matérialise par les 12 milles à l'Ouest du méridien du phare de la Hague.
- 2. Cette licence est obligatoire pour l'exploitation des espèces suivantes :

Araignée Crabe Vert Homard Bouquet Tourteau Langouste

Etrille

- 3. Au sens de la réglementation européenne, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP), pour les navires de moins de 10 mètres pêchant le tourteau et l'araignée audelà des 12 milles et pour les navires de plus de 10 mètres pêchant en tous lieux.
- 4. La détention de la licence crustacés Manche Ouest est obligatoire pour tout pêcheur de crustacés qui exerce cette pêche dans la zone de compétence du CRPM de Normandie.
- 5. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence Manche Ouest sont autorisés à pratiquer la pêche des crustacés dans ce secteur géographique. Toutefois les pêcheurs du Nord Cotentin (ex Antenne de Cherbourg), travaillant à cheval sur la Manche Est et la Manche Ouest, conservent la possibilité de fréquenter les 2 zones (Manche Ouest Et Manche Est).

Comité Régional des Pêches de Normandie

6. La licence de pêche ayant valeur d'AEP ne peut être délivrée qu'aux seuls navires pratiquant la pêche du tourteau et de l'araignée de mer aux casiers ou aux filets. La capture de crustacés à l'aide d'engins trainants, n'est autorisée qu'à titre accessoire, à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

#### ARTICLE 2 : Conditions d'attribution de la licence et de l'AEP

- 1. Une seule licence crustacés est attribuée conjointement à un armateur/propriétaire et son navire armé à la pêche pour exercer la pêche des espèces citées à l'article 1 §2.
- 2. La licence Manche Ouest est attribuée au pêcheur non titulaire d'une licence crustacés d'un autre secteur.
- 3. Les conditions d'attribution de la licence CRUSTACES sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation aux casiers du Bulot, des Crustacés et de la Seiche ainsi que des poissons aux filets, et financière relative à la fixation des cotisation professionnelles liée à l'activité de pêche du Bulot, Crustacés Seiche et Filet en Normandie.
- 4. Les priorités d'attribution : Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence Crustacés définies par la délibération ATT/D en vigueur, précisent à l'article 6, une priorité aux projets en 1° installations.

#### ARTICLE 3 : Régime de licences

- 1. Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne et prévoit un double encadrement des activités de pêche aux Crustacés Manche Ouest. Cette limitation se traduit par un contingent de licences associé à un nombre maximum de casiers par secteur et par type d'engins.
- 1.1 Zone Ouest Cotentin (secteur compris entre Baie du Mont St Michel et Portbail)
  - Nombre de licences 2019 : 96
  - Nombre de casiers classiques CL: 20500 Pièges PG: 3600
- 1.2 Zone Nord Ouest (secteur nord de Porbail à Goury)
  - Nombre de licences 2019: 19
  - Nombre de casiers classiques CL : 4800 Pieges PG : 4800
- 2. Le nombre de casiers de chaque navire ne peut être supérieur à l'existant en décembre 2018.
- 3. Un plan de réduction du nombre de licences et des casiers étant adopté pour ces secteurs, le contingent diminuera chaque année de la moitié du nombre de licences rendues disponibles l'année N, conformément à l'article 6 de la délibération ATT/D en vigueur. Le nombre de casiers réattribué ne pourra être supérieur à 80% du nombre de casiers sortants.

L'année suivante N+1, les licences réservées pourront être transférées dans les autres secteurs en fonction de la demande et des équilibres socio economiques, notamment pour diversifier l'activité des flottilles de ces secteurs.

Comité Régional des Pêches de Normandie

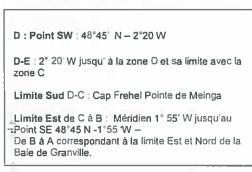
- 4. Les nouveaux titulaires de licences en première installation pourront bénéficier d'un démarrage de campagne anticipé à partir du premier lundi de décembre.
- 5. Les nouveaux titulaires de licences en diversification seront limités à 300 casiers à Crustacés.

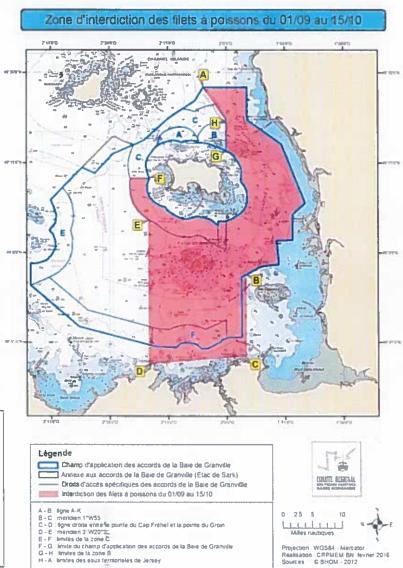
#### ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche des crustacés

**4.1- La capture des crustacés** est soumise à une taille règlementaire de débarquement. Une période de pêche peut être définie pour certaines espèces :

#### • L'araignée de mer (Maia brachydactyla)

- la taille réglementaire de l'araignée de mer est de 12 cm mesuré dans la hauteur (du creux de l'échancrure du rostre à l'arrière de la carapace)
- la pêche de l'araignée de mer est fermée entre le 1° septembre et le 15 octobre de chaque année. Cette mesure étant prise en concertation avec le CRPM de Bretagne et le Département des Pêches de Jersey, concerne le secteur Ouest du Cotentin défini au sud par la limite administrative des régions Normandie / Bretagne et au nord par le parallèle de latitude 49°40 Nord.
- Durant la période de fermeture de l'araignée, (1°sept-15 octobre), la pose de tous les types de filets, est interdite dans la zone définie par les points de coordonnées géographiques suivants :





#### Le tourteau (Cancer pagurus)

la taille de capture du tourteau est de 15 cm dans la plus grande dimension (grande largeur de carapace). Cette disposition sera applicable à compter du 15 aout 2019.

Comité Régional des Pêches de Normandie

#### Le homard (Homarus gammarus)

la taille réglementaire du homard est de 87 mm de céphalothorax (mesuré entre le creux de l'œil et la partie postérieure de la tête)

#### • L'étrille (Macropipus puber)

la taille réglementaire de l'étrille est de 5 cm dans sa plus petite dimension (hauteur de carapace).

#### • Le bouquet (Paelemon serratus)

la taille réglementaire du **bouquet est de 5 cm** de longueur totale la pêche du bouquet ne peut s'exercer qu'au cours de la période comprise entre le 1° août et le 28 février de l'année suivante.

#### La langouste rouge (Palinurus elephas)

La taille réglementaire de la langouste est **110 mm de céphalothorax** (entre le rostre et l'arrière du céphalothorax), le poids approximatif correspond à 900 à 1000 g.

La pêche et débarque de langouste est interdite entre le 1° janvier et le 31 mars.

Afin de reconstituer le stock de reproducteurs, toute langouste grainée doit être remise à l'eau dès sa capture, quelque soit la période de pêche.

#### 4.2 La détention à bord de crustacés est règlementée par l'interdiction de :

- 4.2.1- Mutiler les crabes, de détenir à bord ou débarquer les pinces fraiches de gros crustacés
- 4.2.2- Pêcher, conserver, détenir à bord les « crabes clairs » (car ils ont mués depuis peu, ils sont blancs et vides).
- 4.2.3 Utiliser les tourteaux frais ou venant d'être pêcher comme appât

# 4.3 La pêche aux casiers des gros crustacés (homard, araignée, tourteau, étrille) est réglementée par :

#### Définition des casiers

On distingue 2 catégories de casiers dont l'efficacité diffère : le casier classique et le casier-piège.

Le casier classique est équipé d'une goulotte rigide, droite ou conique, d'un diametre de 14 cm ou plus, ne présentant aucune obstruction qui empeche le homard de ressortir, la chambre du casier ne présente aucun cloisonnement.

Le casier-piège : est considéré comme casier piège, tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- équipé d'une goulotte rigide d'un diametre de 14 cm ou plus, droite ou conique,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

#### Exemples de casiers piège

- O Le casier parloir, constitué de 2 chambres séparées par une cloison anti-retour,
- O Le casier à goulotte coudée ou protégée ou d'un diamètre de moins de 14 cm
- O Le seichier, s'il est muni de clapets anti-retour ou s'il est appâté

Comité Régional des Pêches de Normandie

#### ⇒ 4.3.1- Limitation du nombre de casiers par navire et par homme d'équipage

- Le nombre maximum de casiers à crustacés est égal à 200 par homme d'équipage et ne peut être supérieur à 800 casiers par navire.
- Le nombre de casier-pièges ne doit pas excéder 50% du nombre total de casiers possédés par le pêcheur.
- La limitation du nombre de casiers concerne les casiers à gros crustacés, les casiers à étrilles et les seichiers destinés aux crustacés.
- Le nombre de casiers est figé à l'existant au 31 décembre 2018
- Un système de marquage est prévu pour contrôler le nombre de casiers

#### ⇒ 4.3.2 - Obligation de marquer les casiers à crustacés

Chaque casier à crustacés doit être équipé d'une marque réglementaire<sup>1</sup>. Ces marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées aux pêcheurs par l'intermédiaire des Antennes Locales. Les marques destinées aux casiers pièges sont d'une couleur différente des marques destinées aux casiers classiques.

- La date de validité des marques de l'année précédente expire le 15 mars de l'année en cours. A partir de cette date, seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.
- Les filières de casiers doivent être balisées par des bouées et les bouées clairement identifiées par le numéro d'immatriculation du navire.

#### Le nombre de marques distribuées

- Chaque patron reçoit autant de marques que de casiers possédés par type de casiers, dans la limite du nombre autorisé. Le nombre de marques demandé est précisé sur la demande de licence.
- En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques pourra être remplacé.

#### ⇒ 4.3.3- Equipement des casiers

- Tout casier piège doit être équipé d'une tappe d'echappement.
- Tous les casiers susceptibles de pêcher les gros crustacés doivent être équipés d'une trappe d'échappement quel que soit le secteur de pêche (disposition applicale au 1° février 2020), l'execption des zones identifiées pour la pêche des étrilles.
- La trappe d'échappement doit avoir une taille suffisante pour le passage aisé d'une boite rigide et l'insertion complète de cette boîte dans le casier, qu'il soit sec ou mouillé.
- dans le cas d'une trappe située sur le côté du casier, les dimensions de la boite rigide sont 79 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.
- dans le cas d'une trappe située **sur le fond** du casier, , les dimensions de la boite rigide sont 199 mm de largeur, 44 mm de hauteur et 100 mm de profondeur.

<sup>1</sup> Description de la marque - voir en annexe 1

 Dans les zones specifiques à étrilles cette disposition ne s'applique pas. Pour la façade Ouest Cotentin, 4 zones sont identifiées (annexe 3).

#### ⇒ 4.3.4- Interdiction de pêcher à l'aide de casiers pièges dans 4 secteurs² cités ci après :

• Sur le Plateau des Minquiers dont les coordonnées sont précisées ci-après :

au Nord Ouest: 49° 01' 0 Nord 2° 14' 5 Ouest au Sud Ouest: 48° 53' 5 Nord 2° 14' 5 Ouest au Sud Est: 48° 53' 5 Nord 2° 00' 0 Ouest au Nord Est 49° 00' 0 Nord 2° 00' 0 Ouest 49° 00' 0 Nord 1° 55' 0 Ouest 49° 01' 0 Nord 1° 55' 0 Ouest

Dans toute la bande côtière de l'Ouest du Cotentin se situant entre les points
 A et K définis dans le référentiel ED 50 ci- dessous :

Point A: 3 milles Nord de la Pointe de Meinga (Ille et Vilaine)

Point B : au Nord de A, croisement des alignements suivants : Phare de Chausey par le sémaphore - Clocher de Montmartin au 78°Nord Est.

Point C : au 61°NE de B : Clocher de Montmartin au 83°NE – Sémaphore de Chausey par la tourelle de l'Enseigne – Phare du Roc (Granville) par la tourelle des Canuettes (Chausey) –

**Point D**: au 83°NE de C: Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Cathédrale de Coutances par Tourelle de Ronquet – Chapelle de Chausey par côté droit de la Sollière.

Point E : Bouée "E" de la Basse Le Marié : Tourelle de l'Etat par Tourelle des Huguenans – Clocher d'Agon par Clocher de Coutances.

**Point F :** matérialisé par la Bouée Internationale "F" : Clocher d'Agon par Clocher de Coutances — Clocher de Pirou par Phare de Senéquet — Pointe de Champeaux par Pointe du Roc.

Point G: au Nord vrai de F: Clocher de Blainville par Phare du Senéquet – Tourelle des Boeufs à l'Ouest.

Point H : au 53°NE de G : Clocher de Pirou au 53° NE – Phare de Sénéquet au Sud – Phare de Carteret au 21°5 NW.

Point I: au 22°NW de H: Clocher de Pirou par sémaphore de St-Germain – Maison au sommet de la Pointe Rond Nez (Jersey) par le sommet de l'île Maitresse des Ecrehous – Clocher de Portbail à 62°NE.

Point K : au 55°NW de I : Chateau de Montorgueil par le rocher de la Vieille des Ecrehou – Sommet de Cap de Carteret par le Sémaphore.

#### Relèvements au méridien vrai.

La ligne se prolonge du point K à L de coordonnées 49°27'38 N – 01°54'700 W et du point L à M de coordonnées 49°27'380 N et 02°05'210 W.

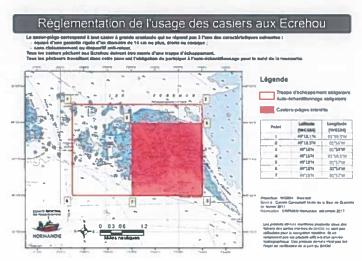
La limite Ouest correspond à la ligne séparative France / Guernesey dans les eaux relevant de la juridiction du préfet de Normandie défini à l'article 1 du décret 90/94 du 25 janvier 1990 et la limite Nord, le parallèle 49°40'500 N.

 Dans le secteur Ouest du méridien de longitude 2°11'20 W et relevant de la juridiction du Préfet de Normandie.

2 voir en annexe 3

Comité Régional des Pêches de Normandie

- Dans l'archipel des Ecrehou, zone interdite de casiers pièges dans le secteur délimité entre les latitudes 49°16' à 49°18' N et les longitudes 1°54 à 1°57 W (zone rouge points 5 6 3 7 - ref WGS 84).
- Dans l'archipel des Ecrehou, tous les casiers doivent être équipés d'une trappe d'echappement pour laisser sortir les juvéniles (zone blanche points 1 2 6 5 7 4).



#### ⇒ 4.3.5 - Autorisation d'utiliser des casiers pièges sous certaines conditions :

Dans les eaux de Manche Ouest relevant du CRPM de Normandie, et en dehors des zones d'interdiction citées ci-dessus, l'usage du casier piège est autorisé s'il est équipé au moins d'une trappe d'échappement pour le homard, fixée dans la partie inférieure du casier, sur l'un des côtés ou sur le fond du casier.

#### 4.4. La pêche des araignées au filet

La longueur maximale de filet > 220 mm pour la pêche de l'araignée est limitée à un maximum de 2000 m par navire.

#### 4.5. La pêche des petits crustacés est reglementée par les dispositions suivantes :

#### Définition

Les casiers à bouquet et à crabe vert diffèrent des casiers à gros crustacés par le maillage de leur nappe de petite taille. La casier à bouquet est de forme cylindrique avec des entrées latérales, le casiers à crabe vert est muni d'une goulotte sur le dessus du casier.

Les casiers à bouquet et les casiers à crabe vert sont obligatoirement marqués par des marques specifiques portant la mention « BO » pour bouquet » et « CV » pour crabe vert . Ces mentions sont egalement indiquées sur la licence de pêche.

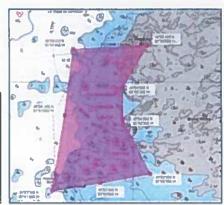
#### 4.6 – Les zones de cantonnements interdits à la pêche

A l'intérieur des aires des 5 cantonnements de l'Ouest du Cotentin, l'utilisation de tout engin de pêche dormant ou trainant est proscrite. Seule la ligne de traine à poisson est tolerée dans la limite des périodes autorisées.

Comité Régional des Pêches de Normandie

 Cantonnement de Blainville : points matérialisés par 6 bouées de type « marques spéciales » jaunes. La position des bouées est exprimée dans le Reférentiel WGS 84 en dégré, minutes, décimales :

Bouée SW	49°03' 320 N	1°41' 955 W	
Bouée W	49°04' 446 N	1°41' 625 W	
Bouée NW	49°05' 420 N	1°41' 410 W	
Nord Est	49°05' 487 N	1°39' 730 W	Phare du Sénéquet
Bouée E1	49°04' 850 N	1°40' 300 W	'
Bouée E2	49°04' 390 N	1°40' 300 W	
Bouée SE	49°03' 576 N	1°39' 574 W	
Bouée Sud	49°03′ 460 N	1°40' 800 W	



 Cantonnement de Pirou : points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales jaunes, la position des bouées est exprimée dans le Reférentiel WGS 84 en dégré, minutes, décimales :

Point NW	49°09'488 N	1°38'114 W
Point NE	49°09'536 N	1°37'665 W
Point SW	49°08'623 N	1°38'030 W
Point SE	49°08'888 N	1°37'583 W

 Cantonnement de St Germain, points matérialisés par 4 bouées de type « marques spéciales » jaunes, la position des bouées est exprimée dans le Reférentiel WGS 84 en dégré, minutes, décimales :

Во	uée NW	49°14'088 N	1°41'600 W	
Bo	uée NE	49°14'200 N	1°40'833 W	
Bo	uée SW	49°13'654 N	1°41'432 W	
Bo	uée SE	49°13'740 N	1°40'683 W	

The state of the s



Cantonnement de Dielette est d

est défini par les points de coordonnées suivants dans le

Reférentiel WGS 84 en dégré, minutes, décimales :

Point NE: 49°32'680 N - 1° 52'630 W Point Nord: 49°32'750 N - 1°53'130 W Point NW: 49°32'590 N - 01°54'000 W

Point NW 349°32'590 N - 01°54'000 W Bouée Point intermédiaire : 49°32'323 N - 01°53'683 W

**Point SE**: 49°32'060 N – 1°53'350 W EDF Flamanville

Poste de garde route EDF Ancien caisson de la Marine Bouée cardinale Ouest

3683 VV

Espar Sud de la Digue Sud

Comité Régional des Pêches de Normandie

#### Cantonnement de Chausey

A l'Ouest : limites droites joignant les points ci-après : sommet du rocher le Chapeau sommet du rocher le vieux extrémité Nord ouest du Gros Mont. Laisse de haute mer du littoral est de la grande lle de Chausey. Ligne droite phare de Chausey -balise le tonneau

Au Sud : ligne droite joignant la balise le Tonneau à l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'île Longue

A l'Est : ligne droite joignant l'extrémité sud est découvrant à marée basse de l'Île Longue au sommet de l'île Longue sud. Lignes droites joignant successivement les sommets des îles ou îlots ci-après : Île Longue sud - Île Longue Nord - Grand Colombier - Grand Puceau – Grande Fourche – La Saunière.

Au Nord : ligne droite joignant les sommets des ilots - La Saunière - Le Chapeau.

WGS84	t (degrés mi	rutes décimales)	WG584 (	degrés minu	tes décimales)
Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers	Latitude Nord	Longitude Ouest	Amers
48.53'156	1.50'972	Sommet du Chapeau	48.52'146	1.49'277	
48.52'910	1.50'547	Sommet du Vieux Pointe NW Gros	48.52'135	1.49'280	
48.52'686	1.50'336	Mont Sommet de la	48.52'178	1.49'278	
48.53'216	1.50'415	Saunière Sommet de la Grande	48.52'207	1.49'294	
48.52'931	1.49'945	Fourche Sommet du Petit	48.52'263	1.49'307	
48.52'749	1.49'715	Puceau Sommet du Grand	48.52'287	1.49'328	4. 9. 1.1
48.52'631	1.49'519	Puceau Rocher intertidal	48.52'336	1.49'350	Limite de la
48.52'569	1.49'083	Grand colombier Sommet de la pointe	48.52'360	1.49'408	laisse de
48.52'387	1.48'493	NW de Longue-lle Sommet de la pointe	48.52'362	1.49'508	haute-mer o
48.52'190	1.48'336	SE de Longue-lle Pointe SE de Longue-	48.52'387	1.49'537	la Grande Il
48.52'141	1.48'273	lle à basse mer	48.52'363	1.49'590	
48.52'054	1.49'204	Balise du tonneau	48.52'483	1.49'708	
48.52'124	1.49'285	Pointe du Phare	48.52'492	1.49'809	
			48.52'527	1.49'925	
			48.52'453	1.49'925	
			48.52'500	1.50'147	
			48.52'668	1.50'074	
			48.52'708	1.50'246	



#### ARTICLE 5: Balisage des cantonnements

- Le balisage des cantonnements de Blainville/mer et St Germain/ay est assuré par le service des Phares et Balises de Granville. Une convention est signée entre le Comité Régional des Pêches Normandie et la DIRM pour le mouillage et l'entretien des bouées de balisage.
- Le balisage du cantonnement de Pirou est assuré par ce même service, également sous convention entre la DIRM et le CRPM Normandie.
- Une taxe balisage de 60 € est intégrée à la cotisation licence pour participer au financement du balisage de ces cantonnements (cf délibération cotisation dormant).

#### ARTICLE 6 : Lieux de débarquements autorisés

Les lieux autorisés pour le débarquement des crustacés sont, du sud au nord :

GRANVILLE -quai Ouest

BRICQUEVILLE/MER - cale des Salines

AGON-COUTAINVILLE - cale de l'Ecole de voile

BLAINVILLE/MER - cale principale

GOUVILLE/MER - cale principale

PIROU - cale principale

ST-GERMAIN / AY - la cale

BRETTEVILLE/Ay
PORTBAIL - le port

CARTERET - le port DIELETTE - le port

GOURY - le port

Comité Régional des Pêches de Normandie

#### ARTICLE 7 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche des crustacés est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche reglementaires aux services de l'état :

- Journal de bord pour les navires de + de 10 m
- Déclaration mensuelle de production pour les navires de moins de 10 m.

Le défaut de déclaration statistique au moment du renouvellement de la licence crustacés, constitue une infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Dans le cadre du suivi des resources de pêches et la certification Ecolabel MSC, une copie des fiches de pêches et logbook est deposée au CRPM de Normandie pour répondre aux besoins de suivi de la ressource.

#### **ARTICLE 8: Infractions et Sanctions**

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- La pêche de spécimens de taille non réglementaire
- Le défaut de marques sur les casiers
- La pêche en zone interdite
- L'utilisation d'engins proscrits

#### **ARTICLE 9 : Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017/28 -CRUMW21.

Fait à Trouville

Le 12 juillet 2019

Le Président

Dimitri ROGOFF

Comité Régional des Pêches de Normandie

# **ANNEXE 1 : Marque réglementaire**

Chaque année 2 Couleurs de marques pour les 4 types de casiers suivant :

- Couleur 1 pour casiers Classiques (C) et Bouquet (BO)
- Couleur 2 pour casiers Piège : (P)
- Couleur 3 pour casiers Crabe Vert (CV)

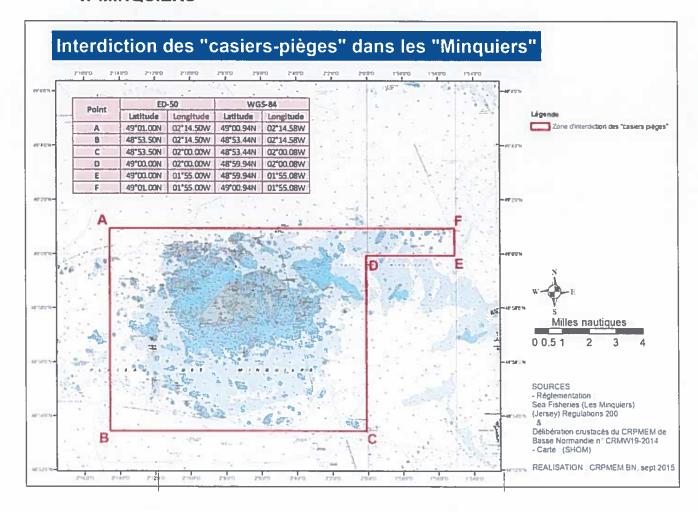
## Est inscrit sur la marque :

- Millésime : en 2 chiffres (13 pour 2013)
- Numéro de série : commence par C, P, CV, BO selon le type de casiers, puis 3 chiffres pour le numéro de casiers (C100, P050, CV100, BO200....)
- Nom du navire : 12 lettres
  N° immatriculation : 8 lettres



# ANNEXE 2 : Zones d'interdiction de l'usage des casiers pièges

## 1. MINQUIERS



Comité Régional des Pêches de Normandie

Réglementation Crustacés Manche Ouest

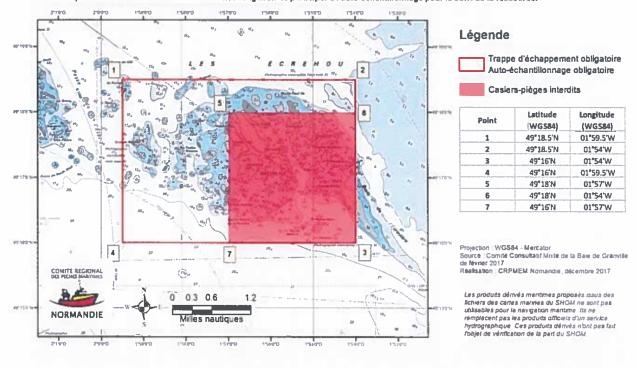
## 2. ECREHOU

# Réglementation de l'usage des casiers aux Ecrehou

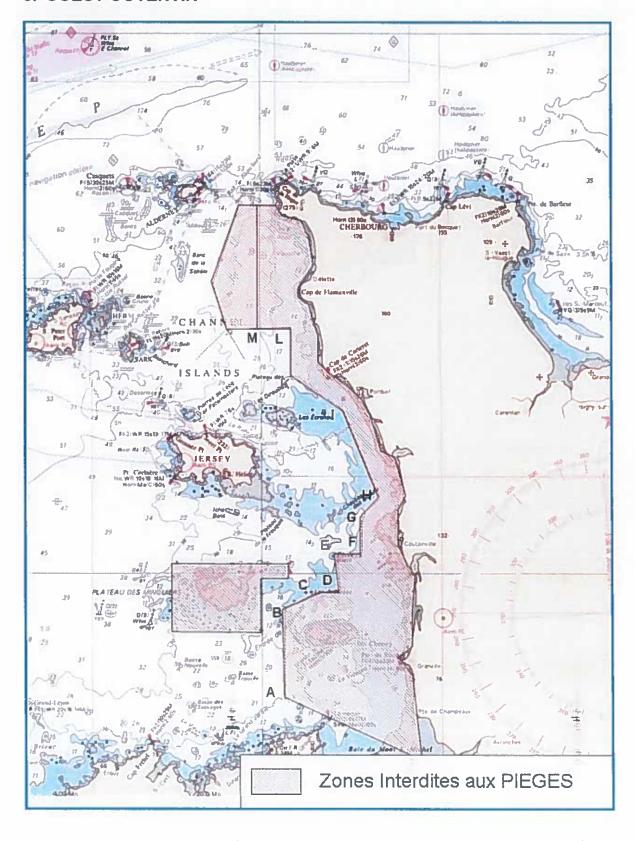
Le casier-plège correspond à tout casier à grands crustacés qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :
- équipé d'une goulotte rigide d'un dismètre de 14 cm ou plus, droite ou conique ;
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Tous les casiers pêchant aux Ecrehou doivent être munis d'une trappe d'échappement.

Tous les pêcheurs travaillant dans cette zone ont l'obligation de participer à l'auto-échantillonnage pour le suivi de la ressource.



# 3. OUEST COTENTIN



Comité Régional des Pêches de Normandie

Réglementation Crustacés Manche Ouest

# **ANNEXE 3 : Zones à ETRILLES**

# Trappes d'echappement non obligatoires sur les casiers

#### **Zones Etrilles Ouest Cotentin**

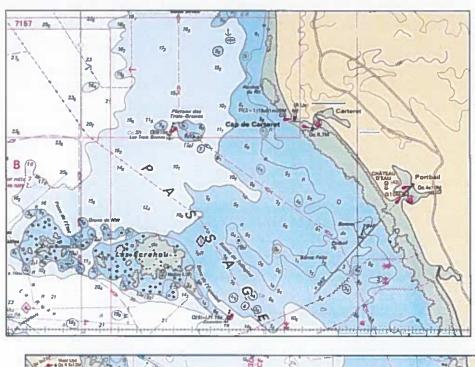
	Zone Portbail Carteret	
Limite Nord	49° 22' 000 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 20′ 000 N	o des cartes

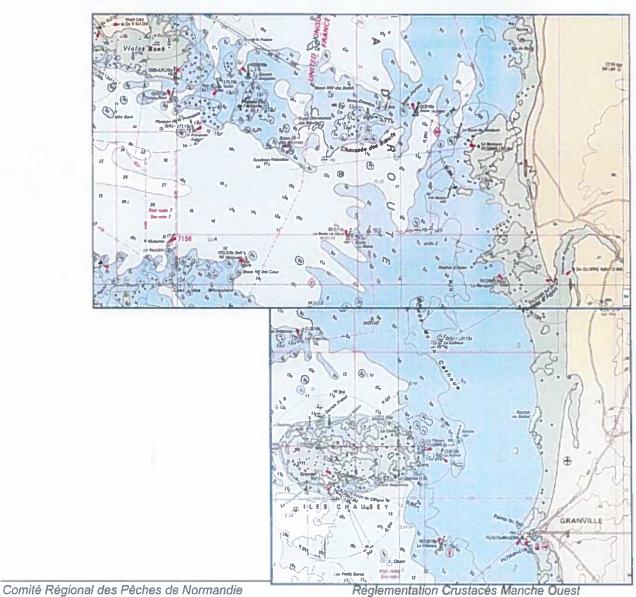
	Zone Pirou	
Limite Nord	49° 10 ′ 500 N	0 des cartes
Limite Sud	48° 09 ' 750 N	0 000 001100

	Zone Blainville	
Limite Nord	49° 07 ' 000 N	
Point NE	49° 07 ' 000 N	1° 37' 000 W
Point NW	49° 07 ' 000 N	1° 41' 600 W
Senequet	49° 05' 303 N	1° 39' 445 W
Point SW	49° 03 ' 500 N	1° 39' 445 W
Point SE	49° 03 ' 500 N	1° 37' 000 W
Limite Sud	49° 03 ' 500 N	

	Zone Agon	
Limite Nord	49° 02 ' 000 N	1° 40' 000 W
Limite Sud	48° 59 ′ 600 N	1° 40' 000 W

-			
1		Zone nord Granville	
	limite Nord	48° 55 ' 208 N	
	Limite Ouest	1°37' -252 W	
	Limite Sud	48° 49 ' 700 N	





Réglementation Crustaces Manche Ouest

#### Anse du pied Sablon

Point NW 49 ° 40' 850 N 1° 29' 000 W Point SW 49° 40' 330 N 1° 29' 300 W Limite Ouest : Sonde des

5 m

## **Bieroc partie Ouest**

Point NW 49°42' 250 N 1° 28' 350 W Point SW 49° 41' 790 N 1° 28' 800 W Limite Ouest : sonde des

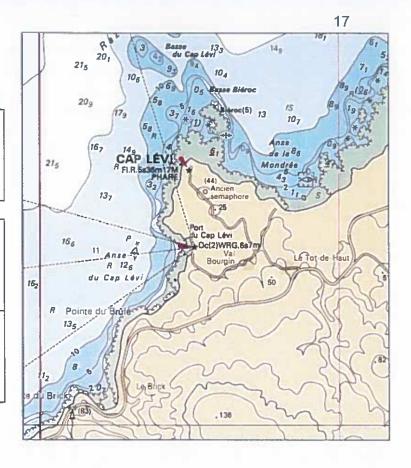
5 m

#### **Bieroc partie Est**

Point NE 49°42' 250 N 1° 28' 150 W Point SE 49° 41' 930 N 1° 27' 870 W

Limite Est: Sonde des 5

m



#### Zones à Etrilles Est Cotentin

Zone R	Zone Ravenoville		
Limite Nord	49° 30 '430		
Limite Sud	49° 28' 110		
Limite Est	0 des cartes		



Comité Régional des Pêches de Normandie

Réglementation Crustacés Manche Ouest

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

R28-2019-07-31-010

Arrêté n° ME/2019/13 portant autorisation de réparation de la canalisation GRT Gaz sur trois défauts situés dans la

Arrêté préfectoral autorisant GRT Gaz à effectuer y les prayaux permettant lu répuration de la canalisation passant dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur trois défauts identifiés dans le marais du Hode.



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/13 portant autorisation de réparation de la canalisation GRT Gaz sur trois défauts situés dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

## Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre du Mérite

Vu	le code de l'environnement ;
Vu	le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu	le code des transports ;
Vu	le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
Vu	le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
Vu	le décret du Président de la République du 1 <sup>er</sup> avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
Vu	l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Vu	l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
Vu	la demande de travaux de GRT Gaz du 18 avril 2019 ;
Vu	l'avis du groupe de travail du 15 mai 2019 ;
Vu	la consultation du public effectuée du 15 mai au 3 juin 2019 ;
Vu	l'avis favorable de la CDNPS du 3 juillet 2019 ;
Vu	l'avis favorable du CSRPN du 28 juin 2019, sous réserve de détails concernant les suivis environnementaux à mettre en place ;
Vu	les compléments apportés par GRT Gaz suite à l'avis du CSRPN.

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre par GRT Gaz lors de ces travaux permettent de rendre négligeable l'impact sur le milieu et les espèces et qu'il n'y a donc pas nécessité de mettre en œuvre de mesures compensatoires.

#### ARRETE:

**Article 1er –** GRT Gaz est autorisé à effectuer des travaux permettant la réparation de la canalisation passant dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sur les 3 défauts identifiés dans le marais du Hode. Les travaux seront effectués comme décrits dans le dossier de demande d'autorisation et comporteront :

- un terrassement de la fouille de caractérisation avec tri des terres (dimensions : 8 x 4 x 2,6 m);
- la mise en place de palplanches, de la base de vie et d'un escalier pour accéder à la fouille ;
- le pompage de l'eau pour garder la fouille hors d'eau :
- une caractérisation du défaut permettant de savoir si la mise en place d'un by-pass sera à envisager.

Dans le cas d'un défaut moindre :

- · la réparation du défaut directement sur la portion de canalisation existante ;
- le retrait des installations et des déchets ;
- le comblement de la fouille effectuée.

Dans le cas de défauts importants :

- le creusement de deux fouilles supplémentaires (dimensions : 13,5 x 4 x 2,6 m) et l'agrandissement de la fouille de caractérisation (dimensions : 13 x 4 x 2,6 m) ;
- le raccordement d'un by-pass;
- la coupe de l'ancienne canalisation comportant le défaut et le raccordement d'une manchette ;
- le retrait du by-pass;
- la pose d'une plaque de protection au-dessus de la canalisation au niveau du raccordement du by-pass;
- le retrait des installations et des déchets ;
- le comblement des fouilles effectuées.

Article 2 – Lors de l'ouverture des fouilles, les horizons de terre seront triés afin de remettre la terre végétale au-dessus lors du comblement après travaux. GRT Gaz veillera à effectuer un compactage de la terre en respectant le taux de compaction initial des terres. La zone de travaux sera remise au niveau du terrain initial.

**Article 3 –** Les matériaux issus de la réparation de la canalisation et tout autres déchets liés aux travaux seront exportés en dehors de la réserve et traités selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Les engins et cheminements devront être conformes à ceux décrits dans le dossier et sur les cartes associées. Des plaques de protection seront mises en place pour éviter la création d'ornières proche de la fouille la plus à l'est (R16).

**Article 5** – Un filet de protection visuelle sera mis en place autour de la fouille est (R16) pour minimiser le dérangement de l'avifaune.

Article 6 - Les stations d'espèces patrimoniales à proximité des travaux seront balisées afin que les

travaux ne les impactent pas.

**Article 7** – Le suivi du chantier et des mesures environnementales décrites dans le dossier sera réalisé par un coordinateur environnemental selon les mesures détaillées dans les compléments apportés par GRT Gaz suite à l'avis du CSRPN.

**Article 8** – Une attention particulière sera apportée par le coordinateur des travaux afin de ne pas permettre la prolifération des espèces exotiques envahissantes végétales : inspection des engins de travaux afin d'éviter qu'ils ne transportent ces espèces sur la zone de travaux.

Article 9 – Les travaux débuteront à partir du 15 août 2019 et se termineront en novembre 2019.

**Article 10** – Le suivi de la recolonisation de la flore sera effectué suite aux travaux comme indiqué dans le protocole de suivi annexé à la demande d'autorisation suite à l'avis du CSRPN.

**Article 11** – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Article 12 –** Le présent arrêté sera notifié à GRT Gaz et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au président de la Maison de l'estuaire, et aux rétrocessionnaires individuels ci-mentionnés.

**Article 13** – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 1 JUIL, 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par défégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

R28-2019-08-01-009

NDS 66 Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

# NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

E.2 - N° 66/RH/LT

Objet : Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

#### Major:

Monsieur GOSSELIN Michel

#### **Premiers surveillants:**

- ♦ Monsieur BONNARD Yves (gradé détention)
- Monsieur CHEVALIER Christophe (gradé détention)
- Monsieur CORBEILLE Renaud (faisant fonction gradé détention)
- Monsieur DUBREUIL Christian (gradé détention)
- Monsieur GOSSELIN Michel (gradé détention)
- Monsieur LAROCHELLE Patrick (faisant fonction gradé détention)
- Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- Madame SOUSSEING-LUZIO Lydia (gradé détention)
- Monsieur KLENKLE Jean (gradé détention)
- Monsieur LE MAITRE Sébastien (gradé détention)

### Surveillant:

Monsieur DUPOND Yann (surveillant du greffe)

## Adjoint administratif:

Madame Cathy DELHOMME (adjointe administrative du greffe)

Madame Julie HODE (adjointe administrative du greffe)

## PSE:

Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)

Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

Copie: Affichage Greffe

R28-2019-08-01-008

NDS 67 Représentant du CE pour les audiences des arrivants

# NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

# **DELEGATION**

B.07 - Nº 67/Secrétariat/LT

Objet : Représentant du Chef d'établissement pour les audiences des arrivants

Afin de permettre l'entretien arrivant, les représentants suivants sont désignés :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant.

Cette représentation ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation.

X

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

<u>Destinataires</u>:

Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Chef de détention Adjoint au chef de détention Gradés

R28-2019-08-01-007

NDS 68 Décision d'affectation et de changement de cellule

# NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

# **DELEGATION**

B.07 - Nº 68/Secrétariat/LT

Objet : Décision d'affectation et de changement de cellule

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57-6-24 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur LAROCHELLE Patrick, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant..

pour l'affectation et le changement de cellule.

Le Chef d'établissement,

B. LUC

Destinataires:

Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Chef de détention Adjoint au Chef de détention Gradés

R28-2019-08-01-006

NDS 69 Décision portant délégation de signature

#### MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

N° 69

#### MAISON D'ARRET D'EVREUX

#### **DECISION PORTANT DELEGATION**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 1er février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Évreux, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Mohamed MOKHTARI, adjoint au Chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Vincent SAR, Chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs les premiers surveillants Yves BONNARD, Christophe CHEVALIER, Christian DUBREUIL, Michel GOSSELIN, Jean-Julien LETANOUX, Jean KLENKLE, Sébastien LE MAITRE, Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO et Messieurs Renaud CORBEILLE et Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de premier surveillant, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

A Évreux, le 1er août 2019

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

LUCAS Benoît, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

		Adjoint					Majors et
Decisions administratives individuelles	Source:	an CE	∢:	ο . ο ι	Chef de	Officie	premiers
	code de procédure	Sadioints	_		detention et adioint	દ	surveillants
	pénale			j			
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des	R57-6-8 et R57-	×		-	×	×	
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	×		+			
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur	R57-6-18	×			×		
Autorisation d'accès à l'établissement	R57-6-24 et D277	×					
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8- 10, D403 et D411	×					
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	×					
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	×			×	×	
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	×			×	×	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	×			×	×	
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	×					
Decision de fetenir une correspondance, tant reçue qu'expediee, et notification a la personne detenue dans un délai de trois jours- information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	×			×		
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	×					
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions d e l'article	R57-8-6	×			×		
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	×			×		
Maintien exceptionnel au quartier mineur d'une personne qui a atteint la majorité en détention (jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois)	R. 57-9-11	×			×		
Placement en cellule d'un mineur avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12						
Another de la participation d'une personne detenue mineure aux activités orgànisses avec des personnes majeures Sinnature de la participation d'une personne detenue mineure aux activités orgànisses avec des personnes majeures.	R.57-9-17	;					
Organization de la cue de crigagement pregnabilitation de la revenue de de la compression mente personne detenue Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle	R.57-9-2 R.57-9-8	××			×		
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et	×					
Domonda d'anna 12 con 1	R57-7-29						
Présidence de la commission nluridisciplinaire unique	D79	××			>		
ممينات مما مؤسسولاسوم مماد ميسميرفيس مما مإيياا	D90 a D92	× ;		1	×		
Anexamor des personnes detendes en separant en centule les prevents des condamnes, les primo-deinquants des personnes ayant deja été incarcérées, des personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des personnes détenues majeures, et des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues	D93	×			×		
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule	R57-6-24	×			×	×	×
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité	D94	×			×		
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	×					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur	D124	×			×		
Contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur	D131	×			×	×	
Saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D147	×			×	×	
Signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef établissement au procureur de la république	D149	×			×	×	
Organisation de reunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention	D216-1	×			×	×	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	×		$\parallel$			
morniacon des personnes detendes et rechen de renis observations et suggestions	DZ58-1	×		-	×	×	×

Audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes Annel aux forces de l'ordre ruland la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne nermettent nas d'assurer l'ordre et	D259	××	×	×	
		ξ			
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit	D272	×	×	×	×
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide une agression ou une évasion	D273	×	×	×	×
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	×	×	×	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D276	×	×	×	
Emploi des movens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-4	×	×	×	×
Lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ	D284				(
Visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération	D285	×	×	×	×
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	×	×	×	×
Autorication nour las condamnés d'onéras un vascamant à l'autériaur da la nast disonnible de laur commte nominatif	0220	>	>	>	Ĭ
Automotion from the contractions of operating a texterior of a part disposition of the following the following the contraction of the contraction	D330	<;	< ;	<;	
Autorisation pour une personne detenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'epargne. Retenue sur nart disnomible du compte nominatif des personnes défenues en réparation des dommanes matérials causés	D331	× >	×>	×>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement	D337	< ×	< ×	×	
pomontarion de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids.	D340	×	×	×	
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	D343	×			
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	×			
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	×			
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D370	×	×		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	×			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	×			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour al santé	D390	×	×		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	×			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	×	×	×	
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	×			
Autorisation pour les détenus d'envoyer a leur tamille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	×			
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital	D422	×	×	×	
psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	×	×		
A Arception et envoi d'objets par les personnes detenues	D430 et D431	×	×		
Déclaration pour les personnes detenues de travailler bour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	×			
Declassement d'un emploi en cas d'incompetence ou suspension en cas d'inadaptation a l'emploi d'une personne detenue Affectation des nersonnes détenues au service nénéral de l'établissement	D432-4	×>	×	×	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	< ×	××	>	
Refus opposé à un dêtenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	×		4	
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	×			
	D439-4	×			02.12.10.
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	×			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	×			
	D446	×	×	×	
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	×	×	×	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	×	×	×	
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	×			
riogianimation des activites sportives de l'établissement	D459-1	×	×	×	

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et  de sécurité (mise en œuvre de la 。 procédure contradictoire)	D459-3	×	×	×	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	×	×		
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	×			
Consultation des services de la PJJ avant toute décision relative aux modalités de prise en charge d'une personne détenue mineure	D514-1				

Earl à-Evreux, le 1er août 2019 Le chef d'établissement Benoît LUCAS Benoît LUCAS Chef d'Établissement MA ÉVREUX
--

R28-2019-08-01-005

NDS 70 Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

# NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

## **DELEGATION**

F.0 - Nº 70/Secrétariat/LT

Objet : Emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu des articles R.57-8-1 et D.283-3 du CPP, à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant.

pour employer des moyens de contraintes à l'encontre d'un détenu.

e Chef d'établissement,

B. LUCAS

Destinataires:

Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Chef de détention Adjoint au chef de détention Gradés

R28-2019-08-01-004

NDS 71 Décision portant délégation de signature placement à titre préventif

#### DÉLÉGATION DE SIGNATURE

## Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Normandie et Pays de la Loire

Nº 71

A Evreux,

Le 1er août 2019

## Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> février 2011 nommant Monsieur Benoît LUCAS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

Monsieur Benoît LUCAS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'EVREUX

#### **DECIDE:**

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant

Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant

Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier Surveillant

Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant

Monsieur Michel GOSSELIN, Major

Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant

Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant

Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante

Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant

Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant

à la Maison d'Arrêt d'Evreux aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Benoft LUCAS

R28-2019-08-01-003

NDS 72 Fouilles par palpation fouilles intégrales

# NOTE A L'ATTENTION DE LA POPULATION PENALE

# **DELEGATION**

H41 - Nº 72/Secrétariat/LT

Objet: Fouilles par palpation, fouilles intégrales.

Je soussigné Benoît LUCAS, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt d'Evreux, donne délégation, en vertu de l'article R.57.6.24 du CPP à :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'Etablissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de Détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction Premier Surveillant,
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante.

Pour ordonner les fouilles.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

Copies: Officiers

Premiers surveillants

Affichage détention / OSL / Quartier arrivant

R28-2019-08-01-002

NDS 73 Sécurité des escortes

# NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

# **DELEGATION**

F.0 - N° 73/Secrétariat/LT

Objet : Sécurité des escortes pénitentiaires

Conformément à la circulaire NOR JUSK0440155C du 18 novembre 2004, les cadres de permanence dont les noms suivent ont délégation pour la désignation du niveau de sécurité à appliquer aux escortes pénitentiaires :

- Monsieur Mohamed MOKHTARI, Adjoint au Chef d'établissement,
- Monsieur Vincent SAR, Chef de détention,
- Monsieur Jean-François DAPVRIL, Adjoint au chef de détention,
- Monsieur Yves BONNARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Renaud CORBEILLE, faisant fonction de Premier surveillant
- Monsieur Christian DUBREUIL, Premier Surveillant,
- Monsieur Michel GOSSELIN, Major,
- Monsieur Patrick LAROCHELLE, faisant fonction de Premier Surveillant,
- Monsieur Jean-Julien LETANOUX, Premier Surveillant,
- Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO, Première surveillante,
- Monsieur Jean KLENKLE, Premier Surveillant,
- Monsieur Sébastien LE MAITRE, Premier Surveillant,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier.

Le Chef d'établissement,

B. LUCAS

<u>Destinataires</u>: Chef d'établissement Adjoint au Chef d'établissement Chef de détention

Adjoint au chef de détention

Gradés

# préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-08-02-002

# Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre provisoire d'hébergement de Saint-Lô géré par l'association France Terre d'Asile

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre provisoire d'hébergement de Saint-Lô géré par l'association France Terre d'Asile



## PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale Affaire suivie par Sophie Cousin

Tél: 02.32.18.15.47

Mél : sophie.cousin@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement de Saint-Lô géré par l'association France Terre d'Asile.

## Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 à L.314-2 et R.314-1 à R.314-207 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2018 portant création d'un Centre Provisoire d'Hébergement de 50 places à Saint-Lô par l'association France Terre d'Asile (FTDA) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 publié au journal officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2019 relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement.
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile, gestionnaire du centre provisoire d'hébergement à Saint-Lô;

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex Standard: 02 32 76 50 00 – Courriel: prefecture@normandie.gouv.fr Site internet: http://www.normandie.gouv.fr Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres provisoires d'hébergement de la région Normandie en date du 9 avril 2019 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 13 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

#### **ARRETE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement à Saint-Lô, géré par l'association France Terre d'Asile, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41465,15 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263034,17 €	497173,14 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192673,82 €	
	Groupe I Produits de la tarification	456250,00€	
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40923,14 €	497173,14 €
	Groupe III Produits financiers	0,00€	

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement à Saint-Lô, géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à 456 250 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à juin 2019, soit 228 124,98 €, le solde restant s'élève à 190 104,19 €.

Le montant à verser mensuellement d'août à novembre s'élève à 38 020,83 €. Le montant à verser en décembre s'élève à 38 020,87 €.

La dépense sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencé :

Mission ministérielle

: Intégration et accès à la nationalité française

Centre de coût

: DDSS050050

Domaine fonctionnel

: 0104-15-01-CPH Intégration et accès à la nationalité française

Référentiel d'activité

: 010403010101 - CPH

Groupe de marchandises

: 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5** – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

EJn° 2102636647 VISA électronique du CBR Le 1er Aout 2019 Fait à Rouen, le 0 2 AOUT 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Fabrice ROSAY

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions de l'article R.351-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.